



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Ordonnance**

**Dossier n° 202317**

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>i</sup>**

**et**

**Antony Kin San Chau**

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE** le 17 juillet 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Aziz Fatehali Khamisa (M. Khamisa) et Antony Kin San Chau (l'intimé);

**ET ATTENDU QUE,** le 14 septembre 2023, une première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence, comparution durant laquelle un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance;

**ET ATTENDU QUE** l'intimé n'a pas signifié ni déposé de réponse à l'avis d'audience conformément au paragraphe 8.1 1) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) et qu'il n'a pas assisté à la première comparution en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié;

**ET ATTENDU QUE**, le 16 février 2024, le personnel de l'OCRI (le personnel) et M. Khamisa ont conclu une entente de règlement, laquelle a été approuvée par un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario lors d'une audience de règlement qui a eu lieu le 21 février 2024;

**ET ATTENDU QUE**, le 5 mars 2024, une deuxième comparution a eu lieu par vidéoconférence, comparution durant laquelle un calendrier a été établi pour l'audience sur le fond concernant l'intimé;

**ET ATTENDU QUE** l'intimé n'a pas assisté à la deuxième comparution;

**ET ATTENDU QUE** le 27 mars 2024, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience différent du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience);

**ET ATTENDU QUE** le personnel n'a pas assisté à l'audience sur le fond;

**ET APRÈS** avoir lu les déclarations sous serment et les observations écrites déposées par le personnel et après avoir entendu les observations orales de ce dernier, le jury d'audience est d'avis que l'intimé, entre le 14 décembre 2020 et le 28 janvier 2021, a omis de déclarer une convention qui était importante pour une opération proposée visant à apporter un changement dans le contrôle d'un membre de l'ACFM. Ainsi, il a :

- (a) soit manqué à son obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention à la Règle 2.1.1 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1] de l'ACFM);
- (b) soit manqué à son obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant

l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

- (c) soit trompé l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)<sup>1</sup>.

**IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimé doit payer une amende de 65 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 6 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

---

<sup>1</sup> Au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) de l'ACFM, qui font maintenant partie de l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI et de la Règle 2.1.1 et de l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans la présente instance.

FAIT le 27 mars 2024.

« Barry Bresner »

---

Barry Bresner  
Président

« Casimir Litwin »

---

Casimir Litwin  
Membre représentant le secteur

« Craig Woolford »

---

Craig Woolford,  
Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, la présente ordonnance cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.